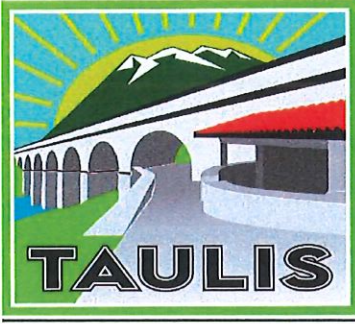




PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre et à treize heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 03 décembre 2024 s'est réuni à l'annexe de la mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Wilhelm HUBER, Gilberte COLL, BENOIT ISSARTEL,

Absents : Thierry CASASNOVAS, Hubert VAN DE WERVE

Procurations : Hubert VAN DE WERVE a donné procuration à Wilhelm HUBER, Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Martine MAUGUIN

Monsieur Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

Ouverture de la séance : 13 heures et 33 minutes

• Approbation du Procès-Verbal du 20 septembre 2024

VOTE A L'UNANIMITE

Délibérations prises durant la séance

2024-019 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public d'eau potable 2023

- Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation d'adopter un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport, annuel, permet d'informer les usagers du service public notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services public de l'eau et de l'assainissement mais aussi par une consultation possible en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'eau potable dans sa totalité.
- DIT que le rapport sera annexé à la présente délibération
- CHARGE le directeur général des services de la Communauté de communes du Haut Vallespir de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que d'y renseigner et publier les indicateurs de performance.

VOTE A L'UNANIMITE

2024-020 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public d'assainissement 2023

- Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation d'adopter un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,

Ce rapport, annuel, permet d'informer les usagers du service public notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services public de l'eau et de l'assainissement mais aussi par une consultation possible en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement dans sa totalité.
- DIT que le rapport sera annexé à la présente délibération
- CHARGE le directeur général des services de la Communauté de communes du Haut Vallespir de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que d'y renseigner et publier les indicateurs de performance.

VOTE A L'UNANIMITE

2024-021 : Approbation pour devenir membre du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'action de formation groupée.

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins, la Communauté de Communes du Haut Vallespir et les communes membres souhaitent pouvoir organiser une action de formation groupée pour leurs agents,

Considérant l'intérêt du groupement de commandes qui permet d'unifier la commande, d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter la redondance des procédures,

Considérant que la convention constitutive annexée détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre d'actions de formation groupées portée par le groupement de commandes et permet de définir la quote-part financière de chacune des parties à hauteur de ses besoins,

Considérant que la Communauté de communes du haut Vallespir sera désignée comme coordonnateur du groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'APPROUVER l'intégration de la commune de Taulis au groupement de commandes pour la mise en œuvre d'actions de formation groupées,
- D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir,
- D'APPROUVER la désignation de la Communauté de Communes du Haut- Vallespir en tant que coordonnateur dudit groupement,
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer ladite convention ainsi que tous actes ou certificats administratifs y afférents.

VOTE A L'UNANIMITE

2024-022 : URBANISME : Modification de la Convention concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Vu la convention entre la communauté de communes du Haut Vallespir et la commune de Taulis concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Considérant l'arrêt de l'instruction par les services de l'Etat et du volet « accessibilité » des demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation que les travaux soient soumis ou pas à permis de construire à partir du 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Communauté de Communes du Vallespir assure l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation du droit des sols depuis 2015 par délégation des communes membres, dans le cadre d'un service mutualisé intercommunautaire officiant pour les Communautés de Communes du Vallespir et du Haut Vallespir.

Considérant que les procédures de demande d'autorisation d'urbanisme peuvent désormais être effectuées par voie dématérialisée.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte ces évolutions réglementaires dans la convention préalablement conclue entre la Commune de Taulis et le Service instructeur mutualisé des Communautés de communes du Vallespir et du Haut- Vallespir afin de rationaliser, valoriser et optimiser les ressources techniques et juridiques et de favoriser une culture commune de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire demande à l'Assemblée d'accepter l'avenant à la convention existante concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la convention modifiée concernant l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol comprenant désormais la mise en place de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

VOTE A L'UNANIMITE

2024-023 : Mise en place de la vidéosurveillance sur certaines zones de la commune et bâtiments communaux.

Discussion avant délibéré :

W. HUBER : Quel est le temps de conservation des images ?

M. MAUGUIN : 30 jours. L'accès doit être soumis à autorisation sous justification et aux personnes habilitées.

R.CAYUELA : La question se pose pour la maintenance des caméras notamment en cas de casse ou de dégradations.

M. MAUGUIN : Il y aura l'assurance de la commune qui devra être mise à jour et couvrir ce type de dommages.

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la commune fait face depuis quelques années à une recrudescence des actes délictueux. En effet, sont à noter des départs de feu volontaires, des vols et dégradations sur le parking communal ainsi que dans les propriétés privées, des dépôts de déchets sur le domaine public non pris en charge pas le service de ramassage des ordures ménagères ...Etc.

Après s'être entretenue avec les services de la Gendarmerie à plusieurs reprises et avoir reçu l'Adjudant de Gendarmerie, référent sûreté de la cellule Prévention technique de la Malveillance pour une visite de la commune, il a été préconisé ce qui suit :

❖ **Espaces concernant le domaine public :**

➤ Entrées du village

Installation de caméra VPI (punaise rouge) afin de visualiser les plaques d'immatriculation de tous les véhicules en mouvement dans les deux sens de circulation, de jour comme de nuit, quelque soient les conditions climatiques au niveau des panneaux d'entrée du village sur la RD 618.

➤ Parking communal

Installation d'une caméra de contexte (punaise bleue) qui filme le parking

➤ Boulodrome

Installation d'une caméra de contexte qui filme le terrain de pétanque ainsi que le local.

➤ Poubelles – lieu de tri

Installation d'une caméra de contexte (punaise bleue) qui filme la zone de tri de déchets.

❖ **Espaces concernant le domaine privé de la commune :**

➤ Garage communal

Une caméra de contexte filmant la cour du garage

Une alarme à l'intérieur du bâtiment avec report de l'alerte en cas de déclenchement

➤ Bâtiment mairie

Une alarme intérieure avec report de l'alerte en cas de déclenchement

Madame le Maire informe que le poste de relecture des enregistrements sera installé en mairie. Les images sont conservées 30 jours conformément à la législation. L'accès aux images ne sera possible que par les personnes strictement habilitées selon les procédures mises en place par la réglementation.

Le montant estimatif de la mise en place de la sécurité par vidéosurveillance s'élève à 34 921.15€ hors taxe. La passation de ce marché se ferait sur une procédure de gré à gré.

En cas d'accord sur la mise en place de la vidéosurveillance, Madame le Maire propose de demander une aide financière au Département des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'A.I.T 2025 ainsi qu'à la Communauté de communes du Haut Vallespir (CCHV) selon le Plan de Financement suivant :

Personnes Publiques	Programme	Taux de participation	Montant en €
Département	AIT 2025	72 %	25 143.23
CCHV	Fonds de concours	8 %	2 793.69
Commune	Auto-financement	20 %	6 982.43

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la mise en place de la vidéosurveillance sur la commune selon les préconisations présentées ci-dessus
- **APPROUVE** le Plan de financement proposé
- **AUTORISE** le Maire à signer et conclure tous actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

POUR :4

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

M. MAUGUIN
R. CAYUELA
G. COLL
B. ISSARTEL

W. HUBER
H. VAN DE WERVE

2024-024 : Plan de financement des travaux de voiries « chemin des bergeronnettes » et « chemin du lavoir ».

Madame le Maire rappelle que le 20 septembre 2024 le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°2024-017 le projet de travaux de voiries pour la création de la fin de la rue « chemin des bergeronnettes » et la réalisation d'une partie de la rue « chemin du lavoir ».

Madame le Maire présente à l'Assemblée le coût prévisionnel de ces travaux :

Montant hors taxes : 34 954.00 €

T.V.A 20 % : 6990.80 €

Montant toutes taxes comprises : 41 944.80 €

Au vu du coût et afin de pouvoir mener à bien ce projet nécessaire à la commune, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière à l'État par le biais de la DETR et à Communauté de Communes du Haut Vallespir par le biais des fonds de concours si cela est nécessaire afin que le coût pour la commune soit le plus proche des 20% légaux d'autofinancement.

Madame le Maire tient à rappeler avant la présentation du Plan de financement, que le recours à l'emprunt a été approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2024 dans la délibération précitée.

Le Plan de financement proposé est le suivant pour le montant total H.T de 34 954.00 €.

Personnes Publiques	Programme	Taux de participation	Montant en €
État	DETR	67.65 %	23 645.20
Département	Aide aux voiries communales et rurales	12.35 %	4318.00
Commune	Auto-financement	20 %	6 990.80

Concernant ce plan de financement, Madame le Maire précise que la contribution du Département a été décidée lors de la séance du 02 avril 2024 du Conseil Départemental dans la cadre de son programme d'aide aux voiries communales et rurales.

Elle précise que l'aide qui pourrait être demandée à la Communauté de communes du Haut Vallespir ne sera faite que si l'État apporte une aide financière inférieure au montant de la demande et dans la limite où l'autofinancement de la commune ne dépasse pas 50 %. En effet, Madame le Maire rappelle que le montant attribué à la commune de Taulis dans le cadre des fonds de concours est limité et son concours sera demandé dans le cadre de la mise en place de la vidéosurveillance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le Plan de Financement proposé ci-dessus en demandant le concours financier de l'État, du Département des Pyrénées-Orientales et de la Communauté de communes du Haut Vallespir si nécessaire.

VOTE A L'UNANIMITE

2024-025 : Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide et à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** le Compte épargne-temps au sein de la commune de Taulis et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture du CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de soixante jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment). Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ Modalités d'utilisation du CET

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention, signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET. (L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100 € brut par jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A.

- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication.

VOTE A L'UNANIMITE

La séance est levée à 14 heures et 56 minutes.

Le Maire,



Martine MAUGUIN